

VD_OMNI AC.2009.0075 vom 30. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0075

FR: VD_OMNI AC.2009.0075 du 30 septembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0075 del 30 settembre 2009

Regeste

WINIGER/Service du développement territorial, Municipalité de Trey | Confirmation du refus du SDT de statuer sur la licéité de la transformation (réalisée) d'un couvert en véranda/jardin d'hiver, avant que le Tribunal fédéral n'ait tranché un recours portant sur la licéité d'une écurie sise sur la même parcelle, en zone agricole. Les questions liées aux possibilités d'agrandissement, en zone agricole, de bâtiments d'habitation destinés à des non-agriculteurs sont délicates, complexes et non dénuées de liens avec les autres constructions sises sur la même parcelle. L'autorité intimée est ainsi fondée à vouloir disposer du plus grand nombre possible de données avant de statuer, partant à juger préférable d'attendre l'issue du recours pendant, d'autant plus que la véranda/jardin d'hiver en cause est déjà réalisée.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, l'absence de décision, au même titre qu'une décision finale, peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Cette disposition s'applique par analogie au recours de droit administratif, conformément à l'art. 99 LPA-VD. b) L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Le fait pour l'autorité de différer sa décision, lorsqu'une procédure pendante devant une autre instance devrait permettre de trancher une question décisive en relation avec l'issue du litige, peut être admis. La suspension de la procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. ATF 130 V 90 consid. 5). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (ATF 133 II 139 consid. 6.1; 119 II 386 consid. 1b; ATF B.143/2005 du 24 mai 2006 consid. 4.1; PS.2008.0030 du 14 août 2008 consid. 3).

E. 2

Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement.

E. 3

La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Elle n'est en tout cas plus respectée: a. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone est agrandie de plus de 30 %, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié; ou b. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant est agrandie de plus de 100 m² au total.

E. 4

(...) Au vu de l'art. 42 al. 3 let. b OAT, la totalité des agrandissements autorisés en application de l'art. 24c LAT ne peut dépasser 100 m². En l'espèce, si le Tribunal fédéral devait autoriser l'écurie litigieuse selon cette disposition, sa surface serait comptée dans ce potentiel maximum d'agrandissement. Selon les plans du 31 juillet 2006 mis à l'enquête publique, dite surface est de 9,65 m sur 9,53 m, à savoir 91,96 m². En d'autres termes, le potentiel d'agrandissement restant n'atteindrait plus que 8,04 m², à supposer encore que ce potentiel n'ait pas été entamé depuis le 1^{er} juillet 1972. Or, il ressort des plans de la véranda que sa surface est de 21,50 m², partant qu'elle dépasse largement 8,04 m². De surcroît, elle est issue d'un couvert construit et autorisé après le 1^{er} juillet 1972. Autrement dit, si le Tribunal fédéral autorise l'écurie requise en application de l'art. 24c OAT, la régularisation de la véranda ne sera pas sans poser problème. Il en irait du reste de même si l'écurie devait être admise par le Tribunal fédéral sous l'angle de l'art. 24d al. 1bis LAT, selon lequel des travaux de transformation peuvent être autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions particulièrement respectueuses. En effet, selon l'art. 42b OAT, une telle transformation est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et doit être imputée aux possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation au sens de l'art. 42 al. 3 OAT (modifications au sens de l'art. 24c LAT) ou de l'art. 42a al. 2 LAT (modifications au sens de l'art. 24d al. 1 LAT). cc) En tout état de cause, les questions liées aux possibilités d'agrandissement, dans la zone agricole, de bâtiments d'habitation destinés à des non-agriculteurs sont délicates, complexes et non dénuées de liens avec les autres constructions sises sur la même parcelle. L'autorité intimée est ainsi fondée à vouloir disposer du plus grand nombre possible de données avant de statuer, partant à juger préférable d'attendre l'issue du recours pendant devant le Tribunal fédéral. Il en va d'autant plus en l'espèce que le constructeur ne peut guère invoquer un préjudice du fait de la suspension de la demande, puisque la construction en cause a déjà été érigée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée suspendant sa décision de statuer confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.